

Règlement visant certaines mesures d'aide aux emprunteurs visés à la Loi sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19

SECTION I - Disposition générale

1. Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 30 septembre de la même année, au taux prévu à l'article 73 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3, r. 1).

L'obligation pour un emprunteur de conclure une entente de remboursement en application de l'article 68 du *Règlement sur l'aide financière aux études* est suspendue pour la période visée au premier alinéa.

Toute entente de remboursement conclue entre l'emprunteur et l'établissement financier au titre du *Règlement sur l'aide financière aux études* est suspendue pendant la période visée au premier alinéa.

À compter du 1^{er} avril 2020, la période pour laquelle l'emprunteur a été reconnu dans une situation financière précaire en vertu des articles 75 ou 76 du *Règlement sur l'aide financière aux études* est suspendue jusqu'au 30 septembre 2020. Cette période recommence à courir le 1^{er} octobre 2020.

SECTION II - Dispositions finales

2. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du *Règlement sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3, r. 1).